

35/203. Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²⁴⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 et la section IV de la résolution 33/202 concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 34/215 du 19 décembre 1979,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée"²⁴⁷;

2. *Accueille avec satisfaction* les mécanismes de consultation que le Secrétaire général envisage d'instituer, à l'échelon des secrétariats, sur les questions de politique générale relatives aux activités économiques et sociales²⁴⁸ ainsi qu'en matière de planification de programmation, de budgétisation et d'évaluation²⁴⁹;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que toutes les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies prêtent, à l'échelon des secrétariats, au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le concours et l'assistance voulus pour assurer le fonctionnement efficace de ces mécanismes de consultations;

4. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures complémentaires, conformément à la résolution 34/215 de l'Assemblée générale, pour appliquer effectivement les dispositions de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter les ajustements nécessaires aux arrangements existants en matière de rapports, comme il est indiqué au paragraphe 25 de son rapport, afin qu'ils permettent d'assurer pleinement l'autorité et les fonctions de responsabilité envisagées pour le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en ce qui concerne tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies et formulées dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en particulier à l'alinéa c du paragraphe 5

de la section IV de cette dernière, et de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, y compris un tableau révisé incorporant ces ajustements;

6. *Prend note avec intérêt* des efforts déployés par le Secrétaire général, tels qu'ils sont exposés dans la section B du chapitre II de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, pour veiller à ce que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale assure une direction efficace et exerce des fonctions de coordination d'ensemble à l'intérieur du système des Nations Unies et prie le Secrétaire général de faire en sorte que, conformément à la recommandation figurant dans son rapport, les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées;

7. *Réaffirme* que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a la responsabilité d'établir, sous la direction du Secrétaire général, les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par les services et organes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace, et qu'il a la responsabilité à cet égard de superviser d'une manière générale les propositions faites et actions entreprises à l'échelon des secrétariats dans les domaines économique et social, en particulier du point de vue des incidences qu'elles ont sur les politiques et les structures pour l'ensemble de l'Organisation;

8. *Décide* d'examiner à sa trente-sixième session, compte tenu des renseignements donnés dans le rapport du Secrétaire général, les questions qu'implique l'exercice effectif par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale des fonctions définies à l'alinéa a du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, sur la base des principes relatifs à la coordination interorganisations qui figurent dans les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée;

9. *Prend note* des considérations exposées aux paragraphes 34 à 39 du rapport du Secrétaire général au sujet des ressources nécessaires pour permettre au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

10. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, demandé au paragraphe 5 ci-dessus, des renseignements sur les mesures qu'il envisage de prendre à propos des questions traitées dans la section III du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

*97^e séance plénière
16 décembre 1980*

35/204. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le

²⁴⁶ Voir également sect. X.B.3, décisions 35/439 et 35/441.

²⁴⁷ A/35/527 et Corr.1.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 9 à 15.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 16 à 20.